Image not found or type unknown

Chemisier avec mauvaise étiquette de lavage

Par **steffy007**, le **15/07/2016** à **12:14**

Bonjour,
je me permets de vous contacter car je rencontre un problème avec une marque de prêt-à-porter chez qui j'ai acheté un chemisier, il y a 2 ans. Ce chemisier était au fond de mon armoire et je l'ai porté pour la 1ère fois début juin. L'étiquette précisait qu'il fallait le nettoyer à sec. Ce que la teinturerie a fait. Néanmoins, le chemiser s'est abîmé et le teinturier m'a donné une attestation que j'ai apporté au magasin. La responsable de boutique m'a dit qu'en aucun cas, il ne fallait respecter ce qu'il y avait écrit sur les étiquettes. Elle a ajouté que si je n'étais pas contente, je pouvais aller m'habiller chez Chanel ! Mon litige concerne la marque Scarlet Roos qui a 5 points de vente à Paris. J'ai également contacté par tél le siège social et j'ai reçu une fin de non recevoir. On m'a répondu que si je n'étais pas contente du produit j'aurai dû le dire juste après l'achat. Je vous remercie, par avance, pour votre aide. Bien cordialement,

Par **janus2fr**, le **15/07/2016** à **12:27**

Bonjour,
On peut considérer qu'il s'agit d'un vice caché, or, le consommateur a 2 ans pour demander l'application de la garantie des vices cachés à partir du moment où il en a eu connaissance. Votre requête me semble donc tout à fait justifiée...

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11007

Par **steffy007**, le **15/07/2016** à **14:48**

Bonjour, Je vous remercie pour votre réponse. Mon problème est que je ne vois pas comment prouver que ce chemisier a été acheté il y a 2 ans. Je n'ai pas gardé de trace de cet achat. Pensez-vous que si je fais un courrier au siège en mentionnant des textes ou articles de loi se référant à l'application de la garantie des vices cachés, j'ai une chance d'obtenir le remboursement du chemisier ? J'ai été très surprise par la réaction virulente du responsable quand j'ai contacté le siège. Je vous remercie, à nouveau pour votre aide.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés